

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 6 février 1978 par le conseil municipal de LA REOLE ;
- VU la délibération du 14 avril 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de LA REOLE par le quartier ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I Section AN :

depuis l'intersection du chemin de ronde avec la rue du MARTOURET :

- le chemin de ronde

- la voie communale n° 14
- la route nationale n° 668
- le chemin de ronde

II Section A0 :

- le chemin départemental n° 9 E
- la rue du Président DOUMER et son prolongement jusqu'à l'Avenue Jean Jaurès
- l'avenue Jean Jaurès
- l'avenue du Maréchal JOFFRE (C.D. n° 9 E)
- le chemin de la Cote de PIRLY
- la rue de l'ABATTOIR
- la rue DUPRAT

Section AE :

- la rue DUPRAT jusqu'à son débouché sur la rue du MARTOURET
- la traversée de la rue du MARTOURET jusqu'au point d'intersection avec le chemin de ronde (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde et au Maire de la commune de LA REOLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 AVR. 1980

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G. SIMON

Fiche 2 : LA REOLE (SCL0000560 - SIN0000172)

